

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges
Tribunal de Grande Instance de PARIS
Chambre 1/1/1
RG n° : 17/15297
Signifiées par RPVA le 18 mai 2018
Audience de mise en état du 26 juin 2018

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR :

Monsieur Joachim TAVARES, retraité, né le 9 avril 1945 à Viseu Portugal, de nationalité portugaise, demeurant 17 rue de la Crête 74 960 Cran Gevrier en France

DEMANDEUR

Ayant pour avocat au Barreau de PARIS, **Maître Ruth BURY**, 62 rue de Bercy - 75012 PARIS.
07.68.34.02.36. maitrebury@gmail.com. Vestiaire G 0435

CONTRE :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT domicilié 6, rue Louise WEISS à PARIS 75703
CEDEX 13

DEFENDEUR

Ayant pour avocat au Barreau de PARIS, **Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT**, SELAS
MATHIEU & ASSOCIES, 130 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS Vestiaire R 079

En présence du Ministère Public

PLAISE AU TRIBUNAL

LES FAITS

1. Le 9 novembre 1993, le demandeur est mis en redressement judiciaire, pour espérer sauver son entreprise de peinture en bâtiments et isolation thermique. Il peut ainsi continuer à honorer les commandes qu'il reçoit.

Pièce n°1 : Mise en redressement judiciaire du demandeur

2. En 1996, le demandeur verse 7 000 euros d'honoraires au mandataire judiciaire, mais ne reçoit pas de facture, ni de relevé. Courant février 1997, l'entreprise du demandeur se redresse aussi bien commercialement que financièrement.

Le demandeur peut envisager de sortir du redressement judiciaire.

3. Or, le 22 février 1997, oralement, la banque Le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, avertit le demandeur et le mandataire judiciaire que des effets commerciaux présentés, à des dates différentes ont tous été rejetés, dont le premier rejeté, près de 3 mois plus tôt, le 30 novembre 1996.

4. En fait, quatre effets successivement escomptés et rejetés ont été portés contrepassés sur le compte du débiteur puis rejetés. Ils démontrent que la banque a averti tardivement le demandeur et les autorités judiciaires alors que son client est en redressement judiciaire :

1/ 69 983,20 FF escomptés le 4 octobre 1996 et rejetés le 30 novembre 1996 ;

2/ 60 300 FF escomptés le 11 octobre 1996 et rejetés le 16 janvier 1997 ;

3/ 60 372,36 FF escomptés (traite n°1 représentée) le 28 janvier 1997 et rejetés le 7 février 1997 ;

4/ 64 762,20 FF escomptés le 27 novembre 1996 et rejetés le 21 février 1997.

5. La contrepassation sur le compte-courant et les mentions bancaires sur les relevés permettent de conclure à la faute bancaire.

6. La banque a manqué à son devoir de conseil et de prudence. Il lui appartenait de dépasser les apparences fastueuses de l'entreprise Quazzola et de vérifier la réalité de sa solidité financière. Celle-ci n'a pas honoré les effets de commerce. Il lui appartenait aussi de prévenir le demandeur de la situation, dès le premier effet escompté le 30 novembre 1996 alors qu'il poursuivait ses chantiers jusqu'à réalisation.

7. La période de redressement judiciaire aggrave la responsabilité de la banque : elle devait apporter une attention particulière aux activités financières du demandeur à qui,

une protection renforcée était due. Elle a laissé son client travaillé à perte sur près de 3 mois.

Pièce n° 2 : Les trois effets rejetés auprès du Crédit Agricole

8.La liquidation judiciaire est par conséquent, devenue inéluctable, alors qu'elle aurait pu être évitée si la banque avait averti son client le 30 novembre 1996, date de rejet de la première traite.

9.Le 25 février 1997, deux jugements sont rendus le même jour par le Président du TGI d'Annecy.

10.Le premier d'entre eux décide de la résolution du plan de continuation, sans qu'aucune mention ne soit faite par le mandataire chargé de l'exécution du plan, Me Robert MEYNET, sur la cause de cette résolution toute entière imputable à la faute de la banque et aux sociétés QUAZZOLA et PEINTURE 74. Pourtant, celles-ci ont causé dans le cadre d'un plan de redressement un passif spécifique de **255.490,12FF**.

11.Par le second jugement du même jour, le demandeur subit une liquidation judiciaire.

Pièce n° 4 : Jugements du 25 février 1997

12. Au lendemain de la liquidation judiciaire, le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE avertit formellement le demandeur du rejet de la troisième traite.

Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites, le 26 février 1997

13.Puis lorsqu'une quatrième traite survient en mars, la banque contrepassé de nouveau le montant sur le compte courant du débiteur puis le met en impayé le 18 mars 1997.

14.Dans le même temps, le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE garde par devers lui les quatre effets de commerces, conservant ainsi sa qualité de tiers au porteur.

15.Le 27 février 1997, le mandataire judiciaire met en vente les actifs de l'entreprise du demandeur qui ne peut plus travailler. Il précise explicitement au débiteur que celui est dessaisi de ses droits par l'effet du jugement de liquidation.

Pièce n° 5 : Lettre du mandataire pour mettre en vente les actifs de l'entreprise.

16.Le débiteur étant désormais en incapacité d'agir pour recouvrer ses créances, il incombait au liquidateur d'entreprendre toutes les démarches à l'encontre de la banque, des sociétés QUAZZOLA et PEINTURE 74 et tirer les conséquences de la qualité de tiers au porteur des effets en cause afin de recouvrer les créances dues le plus rapidement possible.

17. Le liquidateur devait également s'occuper de recouvrer les créances des autres marchés car à défaut de recouvrement, il se trouve redevable de paiement de TVA qui incombait à ses clients.

18. Pourtant le liquidateur n'entreprend ni rapprochement amiable, ni procédure judiciaire.

19. S'agissant des effets de commerce, il n'interroge pas même le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE afin de déterminer s'il va recouvrer les créances, ce dernier étant est au jour de la liquidation tiers porteur des effets de commerce. Cette information était pourtant nécessaire à la détermination du passif mais également à la détermination de l'actif.

20. De même, le liquidateur n'a pas mis en cause les deux clients du débiteur qui n'avaient pas honoré leurs traites, savoir Quazzolla et Peinture 74. Cette autre carence fautive est tout aussi grave car la société QUAZOLLA n'a pas réglé la totalité de marché exécuté par le débiteur. Les effets de commerce ne couvrent que la moitié du marché.

21. Le 18 avril 1997, le liquidateur remet un rapport qui ne rapporte aucune de ces circonstances ni même les créances du débiteur sur les sociétés Quazzolla et Peinture 74.

- Le liquidateur relève que des procédures sont en cours à l'encontre de clients débiteurs pour un montant total de 700 000FF mais il indique les prendre en compte à hauteur de 200 000FF « sous réserve de meilleure réévaluation » sans autre explication. (page 3). Il a donc exclu la prise en compte des créances sur les deux sociétés Quazzolla et Peinture 74.
- De même, il ne mentionne en nul point le cas spécifique du CREDIT AGRICOLES DES SAVOIE au regard de sa responsabilité quant aux effets aux porteurs, ni en sa qualité de tiers au porteur. En revanche, il indique que le compte bancaire présente un solde négatif de 230.490FF et qu'il est majoré des deux derniers effets de commerce. Pourtant, ce solde n'est que la résultante des quatre effets de commerce qui ont été contrepassés à tort sur le compte courant et qui plus est ont fait l'objet de l'ouverture d'une ligne de crédit venant donc artificiellement au passif du débiteur, alors même que la banque est fautive pour information tardive.
- Pourtant, le liquidateur précise, lui-même, en fin de rapport sous le titre « Issue » :

« L'issue de cette procédure dépendra de la rentrée ou non des clients débiteurs. « L'actif pourrait devenir supérieur au passif. »

Pièce adverse n°1 : Rapport du juge commissaire

22. En dépit de son rapport, le liquidateur n'entreprend pas de démarche visant à recouvrer judiciairement les créances du débiteur et il n'a pas prêté attention à celles

se rapportant aux quatre effets de commerce et qui font en outre l'objet d'un autre arriéré.

23. En conséquence et conformément à ses propres conclusions, le passif ne pourra être comblé dans la mesure où il n'a entrepris aucune démarche visant au recouvrement des créances du débiteur.

24. Ce faisant, le défaut de recouvrement fait supporter au débiteur la TVA facturée aux clients et non récupérer.

25. Les carences fautives qui n'ont pas été contrôlées par le juge commissaire, autre carence fautive, conduisent immédiatement à conclure que le passif ne pourra être comblé, mais plus encore qu'il sera alourdi d'emblée, s'agissant de la TVA à devoir, et encore que la liquidation judiciaire ne peut qu'être retardée sans aucune limite envisageable.

26. Le 14 février 2002, le juge commissaire procède à la vérification des créances contestées et rend plusieurs ordonnances dont celle d'admission de créance au bénéfice de la Trésorerie principale de SEYNOD qui a procédé à une déclaration abusive à hauteur de 8.007,99€ à titre privilégié.

27. Pourtant cette somme n'est absolument pas due car la trésorerie se trompe de débiteur. Une simple vérification matérielle aurait conduit le liquidateur à s'en rendre compte et à exclure ce passif.

28. La déclaration est pourtant admise.

Pièce adverse n°4 : Ordonnance d'admission de créance de la Trésorerie principale de SEYNOD

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

29. Le 14 février 2002, le juge commissaire statue également sur la vérification des créances contestées au nom du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE. Celle-ci ne s'est pas déplacée mais a adressé un courrier au juge commissaire.

30. Pourtant au moment où il conteste la déclaration, à l'évidence le liquidateur n'a pas agi en justice à l'encontre de la banque.

31. Or, cette carence fautive est soumise au contrôle du juge-commissaire qui ne la relève pas.

32. Mais plus grave, lors de l'audience de vérification de créances, le liquidateur et le juge commissaire rapporte des faits à l'évidence tronquées par la banque et le juge commissaire statue en aggravant fautivement et fatalement la situation du débiteur qui perd en réalité définitivement toute possibilité de combler son passif par ses créances.

33. En effet, il ressort de l'ordonnance rendue que le liquidateur n'a contesté que deux des quatre effets de commerce pour un montant de 125 062,80FF, soit 19.065.59€.

34. De plus, il ressort de l'ordonnance rendue que ni la banque, ni le liquidateur, ni le juge commissaire n'ont rapporté lors de l'audience le nombre des effets de commerce, ni même leurs dates et références, ce qui permet ainsi au Crédit agricole d'affirmer sans avoir à en justifier qu'il a été « intégralement remboursé les 23 octobre et 4 décembre 2001 » au titre des effets escomptés.

35. En conséquence, manifestement, le Crédit agricole a donc recouvré à son profit **255.417,76FF (38.938.09€), correspondant à quatre effets de commerce** sans en justifier auprès du liquidateur.

36. A cet égard, le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE précise au juge commissaire par courrier qu'elle avait été **intégralement remboursée suite à un recours judiciaire engagé à l'encontre des sociétés PEINTURE 74 et QUAZZOA, tirés desdits effets escomptés.**

Pièce n°27 : Lettre du 17 janvier 2002 du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE du juge commissaire

37. Manifestement, le liquidateur n'a pas agi en justice et sa carence à faire perdre tout espoir de recouvrement de créance puisque la banque, elle n'a pas perdu de temps.

38. Pour autant, le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE déclare, sans contestation de la part du liquidateur, partie du découvert sur compte bancaire qui résulte de sa prise en compte fautive des deux premiers effets de commerce à hauteur de **16 072,51€ et qui plus est, au titre d'une ouverture de crédit en compte courant.**

39. Par l'effet de l'ordonnance rendue, le débiteur voit donc son passif alourdi de **16 072,51 et son actif amputé de 38.938.09€ alors qu'il correspondait aux chantiers qu'il avait réalisés.**

Pièce adverse n°5 : Ordonnance d'admission du 14 février 2002 constatant qu'une somme de 19.065,61€ a été réglée en cours d'instance

Pièce n°20 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire

40. Cette ordonnance abusive démontre également que les organes de la procédure n'ont pas même pris e

41. Le 21 juillet 2004, alors qu'il a d'ores et déjà perdu des créances, permis à la banque de se dégager de toute responsabilité du fait de l'ordonnance rendue, et qu'il n'a toujours pas entrepris de démarche de recouvrement des créances, le liquidateur informe le juge commissaire de ses « difficultés » compte tenu du refus du débiteur de signer l'état des créances.

42. Pourtant, le débiteur ne cesse d'indiquer au liquidateur qu'il ne peut accepter de signer la détermination du passif qu'il lui incombe de régler alors même que le liquidateur n'a entrepris aucune démarche quant au recouvrement de ses propres créances.

Pièce adverse n°10 : Lettre du liquidateur au juge commissaire

43. Le 12 avril 2005, le juge commissaire convoque le débiteur eu égard aux prétendues difficultés.

44. Le débiteur lui expose de plus fort que ses créances ne sont pas recouvrées ce qui ne peut que le condamner à supporter un passif sans même disposer de ses ressources.

Pour preuve le greffier rapporte les propos tenus notamment comme ci-après :

« Je ne veux pas signer le passif tant que l'actif n'est pas clarifié. Je veux savoir où en sont les actions en recouvrement contre les clients »

45. Le juge commissaire demande enfin au liquidateur de faire le point sur les créances.

Pièce adverse n°11 : Suivi du juge commissaire du 12 avril 2005

46. Ainsi, c'est donc sur la demande du débiteur que 9 années après la liquidation, en 2005, le liquidateur sollicite enfin le conseil du débiteur afin de recevoir les informations déterminantes sur les procédures en cours de recouvrement de créance du débiteur.

Pièce adverse n°9 : Lettre du 19 septembre 2005 au liquidateur

47. Le 19 mai 2006, convoqué par le juge commissaire à la demande du liquidateur, le débiteur rappelle une fois de plus que ses droits de créanciers n'ont pas été mis en œuvre.

48. L'inaction imputable aux organes de la procédure, qui ont déjà perdu des créances et qui pourtant alertés ne protègent pas les droits du débiteur peut qu'entraver toute possibilité de règlement du passif et donc que retarder abusivement la procédure en cours.

Pièce adverse n°12 : Audience du 19 mai 2006 du juge commissaire

49. Le 26 mai 2006, le passif est arrêté par le juge commissaire.

Pièce adverse n°13 : Arrêté du juge commissaire

50. Le 14 décembre 2009 : Après 12 ans d'attente, la liquidation judiciaire du demandeur n'est toujours pas prononcée. Il est avéré qu'aucune action, soit amiable, soit judiciaire n'a été menée par le liquidateur alors même que ce dernier avait établi dès son rapport de 1997 que l'issue de la procédure dépendait du recouvrement de créances des clients du débiteur lui-même et alors même que l'audience du 12 avril 2005 avait permis d'alerter le juge commissaire de cette carence.

51. Il est avéré que le liquidateur n'a pas protégé les droits du débiteur puisqu'il a non seulement perdu des créances mais qu'il a également alourdi abusivement le passif sans contrôle effectif du juge commissaire.

52. Néanmoins ce dernier suggère à la fille du demandeur d'écrire à Monsieur le Président de la République, et à Madame la ministre de l'économie, aux fins de solliciter des exonérations fiscales.

53. Elle expose ainsi le délai non raisonnable de la liquidation judiciaire de l'entreprise de son père. Ce délai non raisonnable pour une liquidation judiciaire, a par effet d'accumulation, une augmentation inutile des dettes notamment fiscales ainsi que des répercussions sur la vie des filles et de la famille du demandeur.

Pièce n° 6 : Les lettres de la fille du demandeur à Monsieur le Président de la République et à Madame le ministre de l'économie.

54. La vie économique du débiteur a été neutralisée par une procédure dont le déroulement abusif démontre que les créances du débiteur n'ont pas même été recouvrées. Etant dessaisi de ses droits, le débiteur a donc subi dès son prononcé une mort civile. Pour preuve, la clôture n'ayant toujours pas été envisagée dans le cadre d'une liquidation judiciaire qui a été décidé sans délai.

55. Le 21 décembre 2009, Madame la ministre de l'économie fait écrire qu'elle fait suivre aux services compétents

Pièce n° 7 : Lettre de Madame la ministre de l'économie du 21 décembre 2009

56. Le 31 décembre 2009, Monsieur le Président de la République fait écrire qu'il fait suivre aux services compétents

Pièce n° 8 : Lettre de Monsieur le Président de la République du 31 décembre 2009

57. Le 28 janvier 2010, pour tenter de mettre fin à la procédure de liquidation judiciaire, la fille du demandeur écrit pour demander une remise des sommes dues au titre de la TVA. Madame la directrice des services fiscaux, rejette la demande de réduction fiscale sur la TVA.

Pièce n° 9 : Lettre de rejet du 28 janvier 2010 de la demande, par Madame la directrice des services fiscaux

58. Le 14 février 2010 : La fille du demandeur relance l'administration fiscale sur la déduction des autres impôts que la TVA. Elle ne reçoit pas de réponse en retour.

Pièce n°10 : Lettre de la fille du demandeur du 14 février 2010

59. Courant Juillet 2012, pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, après plus de 15 ans d'attente, la fille du demandeur commence les négociations avec la banque le Crédit Agricole pour régler la situation sur ses propres deniers, fruit de ses salaires.

Pièce n°11 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

60. Le 21 avril 2013, le liquidateur forme tout de même une requête aux fins de vente aux enchères de la maison du débiteur, âgé de 68 ans à l'époque, y vivant avec son épouse et sa mère.

61. Le liquidateur rapporte que le débiteur ne peut que constater que « avec le du de ses clients, le passif aurait pu être réglé en son entier. » et effectivement le liquidateur n'a engagé aucune procédure judiciaire pour recouvrer les créances qui étaient au débiteur.

62. La requête mentionne que le passif totalise 178.890,65€.

63. La requête ne comporte aucune explication quant à la durée particulièrement longue de la procédure en cours, de plus de 16 ans au jour de la requête.

Pièce adverse n° 15 : Requête du liquidateur aux fins de vente de la maison eu égard au passif résiduel.

64. Lors de l'audience, le débiteur et son conseil exposent que certains créanciers chirographaires ne sont plus existants et que la fille du débiteur entreprend, à la connaissance du liquidateur toutes les démarches visant à un apurement partiel du passif.

Pièce n°21 : Lettre du 28 octobre 2013 du conseil au débiteur

65. En décembre 2013, toujours pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur négocie avec la caisse sociale de BTP et pôle emploi.

66. De janvier à avril 2014, la fille du requérant négocie avec trois autres créanciers

Pièce n° 12 : Les lettres de 2013 et 2014 de la fille de l'auteur pour négocier avec les créanciers

67. Le Conseil du débiteur tient informé le juge commissaire de l'évolution du dossier compte tenu des diligences de la fille du débiteur. Notamment, lors de son audience du 10 mars 2014.

Pièce n°22 : Lettre du 5 mars 2014 du conseil à la fille du débiteur

68. Le 23 juin 2014, la fille du demandeur réussit à exclure les 8.007,99 euros de taxe professionnelle **non due**, malgré un premier rejet des services fiscaux. Ces sommes étaient dues par une autre personne.

69. Aucune vérification n'avait auparavant été exercée sur les nom et prénoms du débiteur de la créance, durant plus de 17 ans de procédure de liquidation judiciaire.

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

70. De septembre 2014 à mars 2015, toujours dans l'espoir de pouvoir obtenir la fin des opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur paie 600 euros par mois au mandataire judiciaire.

71. Le 12 septembre 2014, la fille du demandeur paie un montant de 14 000 euros tel que négociée en position fortement défavorable, auprès du Crédit Agricole. La Banque peut se prévaloir de la prescription sur sa responsabilité contractuelle et quasi-délictuelle vis-à-vis du demandeur.

72. Après 18 ans d'attente, l'ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015, rejette la requête du liquidateur visant à la vente aux enchères de la maison du débiteur en considérant l'accord survenu entre le Crédit Agricole et la fille du débiteur.

73. Ladite ordonnance est revêtue de l'autorité de chose jugée à défaut de tout appel.

Pièce n° 14 : Ordonnance du juge commissaire du 16 février 2015

74. Il ressort ainsi de l'ordonnance rendue que le juge commissaire s'est enfin orienté vers la clôture de la liquidation judiciaire puisque les autres créances ne pourront plus être réglées au moyen d'une vente immobilière et que les faibles ressources du débiteur ne pourront suffire au règlement. D'ailleurs, l'ordonnance est rendue sans aucun délai envisagé.

75. A réception de cette ordonnance, le Conseil du débiteur confirme à son client que le dossier est classé.

76. La fille du débiteur arrête donc de bonne foi de procéder aux règlements qui ampute ses propres ressources familiales, étant elle mère de trois enfants.

Pièce n°23 : Lettre du 17 mars 2015

77. Néanmoins le 10 juillet 2015, en dépit de l'ordonnance rendue le 19 février 2015 avec autorité de chose jugée, le mandataire judiciaire croit pouvoir indiquer au débiteur qu'il va relancer la procédure de saisie immobilière compte tenu de l'arrêt des versements de sa fille.

Pièce n° 15 : lettre du mandataire judiciaire du 10 juillet 2015

78. Le liquidateur ne tire donc pas les conséquences de l'ordonnance qui a pourtant pris en considération le passif résiduel et la situation du débiteur.

79. L'ordonnance rendue ne peut que conduire le liquidateur à demander la clôture, la poursuite de la procédure étant désormais disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des actifs. Ces derniers ne peuvent porter que sur la maigre retraite du débiteur.

80.Face aux demandes réitérées du liquidateur, le débiteur n'a pas d'autre choix, compte tenu de son âge et de l'impossibilité de combler le passif alors même que le Crédit agricole n'a jamais eu à répondre de ses fautes l'ayant conduit à la liquidation judiciaire en cause, de demander la clôture de la procédure en cours au regard de l'article 6 CEDH, ce dont il informe le liquidateur.

Pièce n°24 : Lettre du 6 novembre 2015 au liquidateur

81.Dans l'attente de cette clôture, le demandeur paie sur sa maigre retraite 200 euros par mois, depuis septembre 2015.

82.Mais de plus fort, plutôt que de s'empresse de demander également la clôture, compte tenu de la durée particulièrement excessive, de la détresse économique du débiteur, de son âge et surtout en considération de l'ordonnance rendue avec autorité de chose jugée, qui exclue toute vente immobilière, de la saisine nécessaire de la CEDH pour sortir de cette mort civile, le liquidateur poursuit ses demandes en paiement à l'endroit du débiteur.

Pièce n°25 : Lettre du 22 juin 2017 du liquidateur au débiteur

83.Le 23 mai 2017, la CEDH, a rejeté par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnables qui ont directement causés préjudices au demandeur.

<http://fbls.net/cassation2017.htm>

84.La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France, telle qu'elle l'explique, dans sa conférence de presse et dans sa fiche destinée à la presse.

<http://fbls.net/cedhpoulain.pdf>

85.Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai, alors qu'il restait des actifs à réaliser.

86. Par conséquent, la présente demande est une mesure compensatoire, dans le but d'épuiser les voies de recours internes et d'offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

Pièce n°16 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Tavares c. France

87.À ce jour, la procédure de liquidation judiciaire du demandeur n'est toujours pas prononcée, après plus de 20 ans d'attente.

DISCUSSION

EN DROIT

Sur la recevabilité des demandes

1) Dispositions légales et jurisprudences

88.L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

89.Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

90.En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

91. De plus, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.

<http://fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

92. Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

93. La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation desdits actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain. »

94. L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable, même en cas de présence d'actifs réalisables.

<http://www.fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

95. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

96. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises avait déjà prévu :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

97. Il résulte de l'ensemble des dispositions légales et jurisprudences ci-avant rapportées que non seulement le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparée mais un débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête en l'état, passé un temps trop long, au point d'atteindre un délai non raisonnable.

2) En l'espèce, la procédure de liquidation judiciaire dure depuis 20 ans et 7 mois

98. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées à ce jour.

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

99. Le délai total de la procédure dure depuis 20 ans et 7 mois, soit sept mois de plus que dans l'affaire Poulain, alors qu'à ce jour, les opérations de liquidation judiciaire ne sont pas terminées.

100. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

101. En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure n'est pas encore terminée à ce jour.

102. Le délai de forclusion ne commence pas à courir.

103. Le demandeur peut d'ores et déjà saisir votre juridiction, pour reprocher le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire, au sens de l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017, précité sous le point 34 ci-dessus.

104. L'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai devenu définitif, permet au débiteur de demander et d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

105. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. La présente est par conséquent parfaitement recevable.

Sur la demande de clôture des opérations de liquidation judiciaire

Recevabilité

106. Certes, la très curieuse décision de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014, dans le pourvoi n° 13-19402 n'a pas suivi l'avis éclairé de Monsieur l'avocat général près de la Cour de Cassation, pour admettre la fin des opérations de liquidation judiciaire en l'état, quand un délai non raisonnable est passé. Cet arrêt n'applique pas la jurisprudence de la CEDH.

107. Mais, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) ; voir les points 35 à 38 des faits ci-dessus.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

La clôture est de droit

108. En l'espèce, les opérations de liquidation judiciaire durent depuis 20 ans et sept mois. Les créanciers ne savent plus très bien s'ils sont créanciers.

109. Pour preuve, l'ordonnance rendue le 19 février 2015 a rejeté la demande de mise aux enchères de l'appartement du débiteur âgé eu égard à l'accord auquel est parvenue la fille du débiteur avec le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

110. Il ressort de l'ordonnance et ses motivations que le juge commissaire s'est enfin orienté vers la clôture de la procédure en cause nécessairement en considérant que la poursuite de la procédure était désormais disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des actifs

111. Ladite ordonnance est revêtue de l'autorité de chose jugée à défaut de tout appel.

112. Pour autant, elle ne fixe aucun délai en sorte que le débiteur reste à ce jour tributaire d'une totale incertitude judiciaire.

Pièce n° 14 : Ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015

113. Pour autant, il a été établi que le débiteur reste aussi la cible du liquidateur qui n'a pas tiré les conséquences juridiques de l'ordonnance devenue définitive.

114. Celui-ci ne demande pas la clôture mais poursuit le débiteur aux fins de règlements qui ne peuvent être prélevés que sur la faible retraite du débiteur.

Pièce n°25 : Lettre du 22 juin 2017 du liquidateur au débiteur

115. Le remboursement des créanciers plus de 20 ans d'attente a donc été exclu par le juge commissaire, comme en a convenu le ministère public qui n'a pas interjeté appel. La Banque le Crédit Agricole a particulièrement bien été protégée par les autorités judiciaires puisqu'elle n'a pas été mise en cause en dépit de ses fautes.

116. Comme l'a statué le juge commissaire, après ce délai non raisonnable de 20 ans et 7 mois, la poursuite de la procédure de liquidation judiciaire contre un vieil homme apparaît très disproportionnée. Il est temps d'y mettre fin. Il ne serait pas fondé, dans une société démocratique, de lui rajouter de nouvelles épreuves, alors qu'il n'a pas eu la chance d'obtenir réparation de son préjudice.

117. Par conséquent il est sollicité qu'il plaise au tribunal d'appliquer la jurisprudence de la CEDH interprétée par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16) et de prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire.

118. L'agent judiciaire de l'Etat invoque en vain et « à titre liminaire » le rejet de cette demande.

119. Il soutient qu'en vertu des articles L.610-1 et L.643-9 du code de commerce, seul le tribunal territorialement compétent et en charge de la procédure collective peut prononcer la clôture de la liquidation judiciaire.

120. Or force est de constater avant tout que le jugement de liquidation judiciaire en date du 25 février 1997 n'a prévu aucun délai.

121. De plus le débiteur a informé le liquidateur le 7 octobre 2015 qu'il formait un recours devant la CEDH aux fins de clôture de la procédure en cause. Il incombait donc au liquidateur d'en informer le juge commissaire.

Pièce n°24 : Lettre du 6 novembre 2015 au liquidateur

122. Il est donc avéré que la demande de clôture a été d'ores et déjà faite devant le Tribunal saisi.

123. En fait, l'agent judiciaire de l'Etat souligne donc lui-même indirectement, devant le Tribunal de céans que la responsabilité de l'Etat doit être engagée pour délai non raisonnable.

124. Or, la demande de clôture peut être formée dans le cadre de la présente action.

125. A cet égard, cette possibilité de saisine a été relevé par la Cour d'Appel de Douai dans son arrêt rendu le 19 janvier 2017, et qui fait jurisprudence, dans les termes ci-après :

« Par ailleurs, la loi prévoit que le Tribunal, à la demande du débiteur, du liquidateur, du **ministère public** ou d'office, peut à tout moment ordonner la clôture de la procédure. »

126. Force est de constater que le Ministère public intervient à l'instance. Dès lors rien ne s'oppose ni en fait ni en droit à la clôture demandée par la présente action.

Sur le bienfondé des demandes de clôture et réparations

LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE A ETE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

A- Sur les délais non raisonnables en cause

La procédure de liquidation judiciaire en cause dure depuis 20 ans et 7 mois

127. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées à ce jour.

Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997

128. Le délai total de la procédure dure depuis 20 ans et 7 mois, soit sept mois de plus que dans l'affaire Poulain, alors qu'à ce jour, les opérations de liquidation judiciaire ne sont pas terminées.

129. Comme rapporté ci-avant, l'arrêt du 19 janvier 2017 de la Cour d'Appel de Douai est devenu définitif. Il permet au débiteur de demander et d'obtenir du Tribunal de céans la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand la procédure subit un délai non raisonnable.

<http://www.fbls.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

130. L'arrêt de la Cour d'Appel de Douai a été visé dans l'arrêt Poulain c. France précité ci-dessus, par la CEDH pour constater qu'il est conforme à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

131. Par conséquent, il est possible de demander la clôture des opérations de liquidation judiciaire quand le délai est non raisonnable, au sens de l'article L 141-1 du COJ.

LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE MONSIEUR JOACHIM TAVARES DOIT ÊTRE CLÔTUREE

B- L'affaire n'était pas complexe

132. Le débiteur était en redressement judiciaire à l'époque où sa banque reçoit à tort 4 effets de commerce qu'elle escompte sans vérification.

Pièce n°1 : Jugement de mise en redressement judiciaire du demandeur

Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites, le 26 février 1997

133. Pendant ce délai, le demandeur a été dessaisi de ses prérogatives patrimoniales, subissant ainsi une véritable « mort civile ».

134. Il incombait donc au mandataire d'agir en justice pour mettre en cause la banque du fait de ses manquements graves mais également de recouvrer les créances afférentes aux effets de commerce mais également toutes les créances du débiteur qui composaient son actif réalisable.

135. D'une part, la banque ne vérifie pas la solvabilité du débiteur du demandeur. D'autre part, elle n'informe pas le demandeur, du retour des effets commerciaux non payés. La Banque l'a ainsi poussé à poursuivre ses travaux, sachant que le risque qu'il ne soit pas payé, était particulièrement important. Par conséquent, la Banque a provoqué une situation financière totalement déséquilibrée, au détriment du demandeur.

C- Le comportement du demandeur n'est pas en cause

136. Le demandeur est resté régulièrement en contact avec les autorités judiciaires.

137. Il n'a eu de cesse d'indiquer au liquidateur et au juge commissaire qu'il fallait recouvrer ses créances pour pouvoir apurer le passif (voir les points 34 à 37).

138. En outre, le débiteur bénéficie de l'aide de sa fille qui déploie toute son énergie et ses diligences pour apurer le passif.

139. Mais plus encore, elle a même commencé à payer 600 euros par mois. Elle est en outre parvenue à un accord avec le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE qui a bénéficié d'une déclaration de créance par les séries des liquidateur et juge commissaire (voir les points 20 à 22, 62 et 63).

140. Le 12 septembre 2014, la fille du débiteur a réglé 14.000 et reçoit quittance subrogative.

Pièce n°28 : Quittance subrogative du 12 septembre 2014

141. C'est donc par cynisme que l'agent judiciaire de l'Etat indique (page 11) que le débiteur a participé à la longueur de la procédure.

142. D'ailleurs l'agent judiciaire n'invoque aucune circonstance spécifique.

143. En réponse, il lui sera amplement démontré ci-après que le retard était inhérent à la procédure dans la mesure où le liquidateur n'a pas procédé au recouvrement des créances et qu'il a présenté des comptes erronés devant le juge commissaire qui les a également validés en 2002.

144. Il est par ailleurs vain de relever que le juge commissaire aurait statué à sept reprises sur les contestations de créances, ce qui aurait « nécessairement allongé la durée de la procédure ». Il est plus conforme à la réalité de relever qu'il a statué sur 7 contestations de créances, ce qui est tout à fait conforme à la mission dont il est investi.

145. Il a d'ailleurs rendu ses ordonnances en février et en mars 2002, ce qui démontre de plus fort que le comportement du débiteur n'a pas entravé le déroulement de la procédure.

146. Il est également vain de tenir le débiteur responsable des difficultés exposées, le 21 juillet 2004 par le mandataire liquidateur au juge-commissaire (page 12, premiers alinéas).

147. Comme il l'a été établi, les difficultés en cause ont été générées par le mandataire liquidateur qui n'a en 2005 toujours pas entrepris de recouvrement de créance, ce que le juge commissaire relève le 12 avril 2005.

148. Les difficultés sont toutes imputables aux organes de la procédure alertés de cette carence fautive.

Pièce adverse n°10 : Lettre du liquidateur au juge commissaire du 21 juillet 2004
Pièce adverse n°11 : Suivi du juge commissaire du 12 avril 2005
Pièce adverse n°9 : Lettre du 19 septembre 2005 au liquidateur

149. Enfin, il est particulièrement malvenu en droit comme en équité de rappeler que le débiteur a sollicité un renvoi pour permettre à sa fille de poursuivre ses démarches de rapprochement avec les créanciers face à la requête du mandataire judiciaire visant à la mise aux enchères de son appartement.

150. Cette mise en vente, qui plus est, suivant une mise à prix fixée à 60.000€ ne pouvait que plonger un vieux couple dans une extrême détresse alors même que le produit de la vente n'aurait pas suffi au comblement du passif.

151. Le débiteur a pu heureusement bénéficier du dévouement de sa fille qui est parvenu à un accord avec le CREDIT AGRICOLE, pris en compte, au regard du passif résiduel par le juge commissaire dans son ordonnance du 19 février 2015.

Pièce n° 14 : Ordonnance du juge commissaire du 19 février 2015

152. En revanche, et de plus fort, il incombait de plus fort au liquidateur de mener ses diligences pour éviter tout particulièrement un tel risque étant établi qu'il avait relevé lui-même dans son rapport :

« L'issue de cette procédure dépendra de la rentrée **ou non (!?)** des clients débiteurs. »

Pièce adverse n°1 : Rapport du juge commissaire

D- Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

153.L'ouverture des opérations de liquidation judiciaire a été provoquée par les fautes de deux clients qui n'ont pas réglé les chantiers réalisés par le débiteur alors qu'il était en redressement judiciaire, lesdites fautes aggravées par la faute de la banque qui a informé son client des rejets des effets de commerce trois mois plus tard.

154.Or, ces fautes et même les circonstances de fait s'y rattachant ont été aggravées car le commissaire à l'exécution du plan a demandé la résolution du plan sans faire la moindre mention quant à ces circonstances et que le liquidateur a manifestement écarté puis nier les circonstances avec le juge-commissaire.

155.Mais plus grave encore, les organes de la procédure ont accentué dramatiquement la situation économique et judiciaire du débiteur en statuant sur la déclaration de créance de la banque au préjudice du débiteur sans procéder à la moindre vérification des allégations bancaires. Ils ont ainsi admis un passif artificiel et ont exclue ab initio les créances des deux débiteurs du débiteur, alors qu'ils avaient déjà laissés les deux débiteurs et la banque indemne de toute responsabilité.

156.En outre, le Service public de la justice a commis un déni de justice n'ayant ni procédé à des diligences de recouvrement en contradiction même avec le rapport du liquidateur de 1997 et en retardant la clôture, à ce jour sans qu'il soit fait mention d'un délai.

157.Toutes ces fautes ont causé l'impossibilité de combler le passif qui a été en outre artificiellement et abusivement alourdi.

158.En vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'Etat peut être engagée soit par une faute lourde soit par un déni de justice.

D-1 Sur les fautes lourdes du service public de la justice qui ont causé les retard

D-1-1. Selon la jurisprudence, telle que fixée par l'arrêt rendue en assemblée plénière du 23 février 2001, constitue une faute lourde notamment toute déficience caractérisée par **une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.**

C. Cass, Ass. pl., 23 février 2001, Consorts Bolle-Laroche, req. n° 99-1616

D-1-2. En l'espèce, le demandeur invoque plusieurs carences fautives et des décisions rendues de façon arbitraire.

159.D'une part, dès le prononcé de la liquidation, il incombait au liquidateur de recouvrer toutes les créances du débiteur qui composaient son actif réalisable.

160. A cet égard, il a été établi que le liquidateur avait lui-même relevé dans son rapport que l'issue de la procédure dépendait de ce recouvrement (voir les points 19 et 20)

- Le liquidateur précise, lui-même, en fin de rapport sous le titre « Issue » :

« L'issue de cette procédure dépendra de la rentrée ou non des clients débiteurs. « L'actif pourrait devenir supérieur au passif. »

Pièce adverse n°1 : Rapport du juge commissaire

161. Or, le liquidateur n'a entrepris aucune démarche de recouvrement.

162. Celui-ci ne se préoccupe que des déclarations de créances au grand et légitime désarroi du débiteur qui connaît son affaire et qui sait que les créances non recouvrées seront définitivement perdues, ce qui obère toute possibilité de comblement du passif et génère le retard de la procédure en cause.

163. Pour preuve de la carence du débiteur, la lettre du liquidateur lui-même qui réfère de ses difficultés près le juge commissaire uniquement en 2004.

164. Or, il ressort de l'audience tenue devant le juge commissaire en 2005, que le liquidateur n'a manifestement pas même connaissance des procédures de recouvrement en cours qui avait été initiées par le débiteur à l'époque de son redressement judiciaire.

165. Il est donc établi que jusqu'en 2005, le liquidateur n'avait pas même recueilli les informations nécessaires au recouvrement des créances en cours alors qu'il avait lui-même indiqué en 1998 que l'issue de la procédure dépendait de ces recouvrements.

166. Lors de son audience du 12 avril 2005, le juge commissaire relève notamment par le greffier :

« A classer dans l'attente d'un nouveau courrier de Me GUEPIN, lequel doit faire le point sur les procédures en cours... ».

167. Cette prise de connaissance des créances à recouvrer intervient donc 7 ans après la liquidation judiciaire.

168. Le Tribunal et le juge commissaire n'ont donc pas contrôlé le déroulement de la procédure en cours et alors même que le liquidateur avait obéré, par sa créance, toute possibilité de comblement du passif au moyen de l'actif réalisable qui se composait essentiellement des créances du débiteur dans des délais raisonnables.

Pièce adverse n°10 : Lettre du liquidateur au juge commissaire du 21 juillet 2004

Pièce adverse n°11 : Suivi du juge commissaire du 12 avril 2005

Pièce adverse n°9 : Lettre du 19 septembre 2005 au liquidateur

169. D'autre part, il incombait au liquidateur d'engager immédiatement les responsabilités des deux débiteurs et de la banque qui ont mis le débiteur en état de cessation des paiements et liquidation judiciaire.

170. Or, le liquidateur n'a entrepris aucune démarche amiable ou judiciaire en dépit de ces circonstances spécifiques.

171. Les mises en causes qui devaient raisonnablement être engagées pour protéger les droits du débiteur ont donc bénéficié de leurs prescriptions respectives au préjudice du seul débiteur.

172. En outre, le liquidateur aurait dû relever que la banque avait conservé les effets de commerce et qu'elle était donc tiers au porteur. Le liquidateur aurait donc dû interroger la banque sur ce point et clarifier quant à la prise en charge du recouvrement des créances à l'origine desdits effets. Aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par le liquidateur.

173. Or, grâce à l'inaction du liquidateur, la banque a lancé, elle, rapidement, compte tenu de la brève prescription, une action judiciaire à l'encontre des deux débiteurs du débiteur.

174. Et force est de constater que le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE a indiqué au juge commissaire par courrier qu'elle avait été **intégralement remboursée suite à un recours judiciaire engagée à l'encontre des sociétés PEINTURE 74 et QUAZZOA, tirés desdits effets escomptés.**

Pièce n°27 : Lettre du 17 janvier 2002 du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire

175. Le liquidateur a donc perdu les créances de son débiteur alors même qu'il avait rapporté dès 1997 que l'issue dépendait du recouvrement des créances.

176. Au surplus, lors de l'audience visant à la vérification du passif et s'agissant des déclarations de créances de la banque qui était pourtant fautive, le juge commissaire et le liquidateur n'exercent aucune vérification des allégations de la banque.

177. Pour preuve, le nombre des effets de commerce, dates et références et surtout montants, ne sont pas même rapportés.

178. Il ressort finalement de l'ordonnance rendue, dont ses motivations, que :

- la banque fautive a tout de même recouvré les créances du débiteur pour son propre compte puisqu'elle était tiers au porteur des effets de commerce sans la moindre réserve ni du liquidateur, ni du juge commissaire à qui elle s'était adressé dans le cadre de la vérification des déclarations.
- que les organes de la procédure apprennent donc par courrier de la banque qu'ils ont perdu définitivement la créance du débiteur, alors qu'elle aurait pu être recouvrée par voie judiciaire dans des délais rapides (avant 2002).

- que les créances dont s'agit n'ont en vérité jamais été déterminées par le liquidateur alors qu'elles constituaient partie de l'actif réalisable du débiteur ;
- que les créances du débiteur qui sont donc partie de son actif, vont en revanche être portées pour partie au passif du débiteur au titre de la déclaration bancaire rattachée au compte courant qui précise même qu'elle correspond à « **l'ouverture d'un crédit en compte courant** », soit un passif artificiel créé par la banque par le simple jeu de contrepassations d'effets de commerce, lui-même porté artificiellement au passif du débiteur dans le cadre de la procédure en cause.

179. Les autorités judiciaires ont transmué, comme le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, un actif en passif.

180. Ces prises en compte artificielles et abusives obèrent à l'évidence toute possibilité de comblement du passif et cause donc intrinsèquement le retard de la clôture.

Pièce adverse n°5 : Ordonnance d'admission du 14 février 2002 constatant qu'une somme de 19.065,61€ a été réglée en cours d'instance

181. En outre, il ressort de l'ordonnance rendue le 14 février 2002, au bénéfice de la Trésorerie principale de SEYNOD que celle-ci a procédé à une déclaration abusive à hauteur de 8.007,99€ à titre privilégié.

182. Or, cette somme n'est absolument pas due car la trésorerie se trompe de débiteur. Une simple vérification matérielle aurait conduit le liquidateur à s'en rendre compte et à exclure ce passif.

183. La déclaration est pourtant admise.

Pièce adverse n°4 : Ordonnance d'admission de créance de la Trésorerie principale de SEYNOD

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

184. Cette prise en compte abusive d'un passif privilégié à hauteur de 8.007,99€ car à l'évidence non vérifié par les organes de la procédure obère à l'évidence toute possibilité de comblement du passif et cause donc intrinsèquement le retard de la clôture.

185. En définitive, les pertes de créances recouvrées par un tiers porteur, savoir la banque fautive, démontrent le déni de justice et l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

186. Les vérifications de créance par audience qui ne conduisent par les organes de la procédure à vérifier les seules allégations du déclarant et qui donnent lieu à l'admission d'un passif artificiel en lieu et place d'une créance du débiteur, ainsi que le gonflement abusif du passif au bénéfice du service des impôts démontrent l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

187. Les plaintes du débiteur qui indique encore 7 ans après l'ouverture de la liquidation judiciaire que le liquidateur ne procède pas au recouvrement et qui donnent lieu à une mention juge commissaire aux fins que le liquidateur fasse le point sur les actions en cours démontrent l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

188. Au regard de ces circonstances, les suites de fautes établies en dépit des alertes légitimes et légalement fondées du débiteur qui saisit dès le début de la liquidation, que la carence du liquidateur pour recouvrer ses créances l'empêcheront de combler le passif et causeront nécessairement le retard de clôture sont constitutives d'une faute lourde de l'Etat.

189. Cette série de fautes a causé la perte des créances du débiteur et le gonflement artificiel de son passif, soit une impossibilité inhérente aux comptes fautifs de combler le passif ce qui ne peut que causer le retard de la clôture.

D-2 Sur le déni de justice

190. La justice a causé le retard.

- Il a été établi, tant dans les faits que dans la discussion (**D1**) que les fautes commises par la juridiction saisie ont causé le retard de procédure, savoir :

191. Le liquidateur n'a entrepris aucune démarche de recouvrement.

192. Lorsque le juge commissaire est alerté en 2005, il ne fixe aucune demande concrète quant au recouvrement des créances en sorte que finalement les créances qui étaient dues n'ont pas été recouvrées.

193. Ce point est d'ailleurs rapporté par le débiteur lui-même dans le corps de la requête du liquidateur qui cherche finalement en 2015 à vendre l'appartement du débiteur et qui relève :

« avec le du de ses clients, le passif aurait pu être réglé en son entier. »

194. Force est également de constater que la requête ne comporte aucune explication quant à la durée particulièrement longue de la procédure en cours, de plus de 16 ans au jour de la requête.

Pièce adverse n° 15 : Requête du liquidateur aux fins de vente de la maison eu égard au passif résiduel.

195. Or, cette carence est constitutive d'un déni de justice.

196. En définitive, les organes de la procédure n'ont jamais pris en compte le principe du délai raisonnable.

197. En l'occurrence, ce délai avait en outre un enjeu fondamental puisque l'exercice des recours judiciaires aurait permis de protéger les droits de créance du débiteur.

198. Le demandeur n'a pas pu agir puisque sa mise en liquidation judiciaire lui a fait perdre ses droits civils patrimoniaux. Il a subi ainsi de plein fouet une véritable mort civile économique.

199. Il appartenait au mandataire judiciaire, en sa qualité d'auxiliaire de justice et aux autorités judiciaires d'agir en lieu et place du demandeur puisqu'ils concentraient entre leurs mains, les pouvoirs patrimoniaux perdus par le demandeur.

200. Ils auraient ainsi pu obtenir réparation totale de la part de la banque fautive. Ils auraient pu ainsi mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire puisque tous les créanciers auraient été désintéressés par les sommes obtenues pour la réparation du préjudice subi à cause de la banque.

201. Ils n'ont pas agi et ont laissé durer la procédure, au point que la responsabilité de la banque ne peut plus être recherchée pour cause de prescription.

202. Par conséquent, en renonçant à rechercher la responsabilité de la banque et à demander le paiement de l'entier préjudice subi par le demandeur, les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable de la procédure de liquidation judiciaire du demandeur.

203. Sur les moyens inopérants soulevés par l'agent judiciaire de l'Etat

204. L'agent judiciaire de l'Etat dénature les moyens de droit du demandeur et allègue faussement que le demandeur invoquerait « des griefs exclusivement dirigés à l'encontre de la banque, le CREDIT AGRICOLE » tout en relevant tout de même ses griefs fondés sur l'inertie des autorités judiciaires.

205. Néanmoins, il ajoute faussement que cette inertie aurait « contribué à l'allongement de la procédure ».

206. Or comme il l'a été amplement établi, cette inertie a causé, à de multiples titres, l'impossibilité de combler le passif. Elle a par voie de conséquence inmanquablement causé le retard.

207. Son argumentaire ne peut qu'être écarté.

208. Il est en outre vain de laisser croire que le comportement du mandataire judiciaire » obligerait le débiteur à agir à son encontre et pas seulement à l'encontre de l'Etat.

209. Cette argumentation est infondée. De plus, elle est proscrite par L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

210. D'une part, l'agent judiciaire se contente de rappeler par, pas moins de huit alinéas quelles sont les missions du mandataire judiciaire. Or, il n'invoque aucune circonstance de l'espèce.

211.Son exposé purement théorique est donc inopérant et démontre bien, suivant son dernier alinéa que le mandataire a agi dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Tribunal.

212.D'autre part, l'agent judiciaire expose sous un angle théorique quelle serait la responsabilité du mandataire judiciaire. De nouveau, son exposé est inopérant, mais également en partie fallacieux.

213.A cet égard, il est particulièrement vain de tenter d'éluder la mise en cause de l'Etat alors même que celui-ci a bien été cité à comparaître en vertu de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

214. De plus, l'agent judiciaire de l'Etat ne peut ignorer que le mandataire judiciaire ne peut voir sa responsabilité engagée que pour une faute détachable de ses fonctions.

215.Or, en l'occurrence, aucune faute de ce type n'a été invoquée par les demandeurs.

216.Il est particulièrement fallacieux, compte tenu même du statut de l'adversaire qui doit s'astreindre plus que tout autre à une loyauté quant il évoque les textes légaux d'exposer « aucun texte ne prescrit que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédures collectives. »

217.Il a été amplement établi que le juge commissaire avait également commis des fautes cumulées à celles du juge commissaire comme l'ont démontré notamment les deux ordonnances du 14 février 2002.

Pièce adverse n°5 : Ordonnance d'admission du 14 février 2002 constatant qu'une somme de 19.065,61€ a été réglée en cours d'instance

Pièce adverse n°4 : Ordonnance d'admission de créance de la Trésorerie principale de SEYNOD

Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due

218. En droit, si l'Etat estime que le mandataire judiciaire qu'il a seul désigné, a commis une faute détachable de ses fonctions, il lui revient d'en faire la preuve et d'agir le cas échéant en responsabilité à son encontre.

219.En l'état de ces seules allégations, il importe d'exposer de plus fort que la responsabilité de l'Etat est bien engagée au regard du déni de justice.

220.Sur le bienfondé de la responsabilité de l'Etat au titre du déni de justice :

221.Il ressort des dispositions légales et impératives telles que résultant de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux procédures collectives à l'époque des faits en cause que :

- Le liquidateur est désigné par le Tribunal. Il n'est pas donc mandaté par le débiteur.
- Le liquidateur agit au nom et pour le compte du débiteur uniquement dans l'intérêt des créanciers. Le débiteur est donc dépossédé de la gestion de ses droits de propriété et subit une représentation en justice impérative et donc contraire à l'article 6 de la CEDH.

- L'article 152 alinéa 1 de la loi en cause dispose ;

« Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée [*effets du jugement*]. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur. »

- Le liquidateur agit sous le contrôle du juge-commissaire. Par conséquent, le défaut de surveillance du liquidateur par le juge commissaire, alors que le débiteur subit une mort patrimoniale et ne peut plus agir est un bien une faute lourde du service public de la justice. :

- L'article 13 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985, applicable aux faits de la cause dispose :

« L'administrateur et **le représentant des créanciers** tiennent informés **le juge commissaire** et le procureur de la République du déroulement de la procédure... »

- L'article 14 de ladite loi dispose :

« **Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et de la protection des intérêts en présence.** »

- L'article 167 de ladite loi dispose :

« À tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et **sur rapport du juge-commissaire** :

- Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;

- Lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif. »

222. Il sera donc relevé que l'agent judiciaire allègue à tort que « **le juge commissaire** ne peut interdire au mandataire judiciaire d'exercer une action, ni exiger qu'il en mène une. »

223. Bien au contraire, le débiteur n'a aucun lien contractuel avec le mandataire judiciaire. Et seul le juge commissaire contrôle les actes du liquidateur.

224. En tout état de cause, le débiteur ne pourrait donc poursuivre le liquidateur que pour faute détachable de son mandat donné par le Tribunal au sens de l'article 1240 du Code Civil.

225. Or, force est de constater que les demandeurs exposent les décisions arbitrairement rendues par le Tribunal ainsi que les comportements du liquidateur qui a agi dans le cadre du mandat donné par le Tribunal.

226. Il ressort en outre de ces dispositions légales qu'en l'espèce, l'Etat contrevient donc manifestement à l'article 6 de la CEDH puisqu'il impose au débiteur dans le cadre de la procédure collective, une représentation en justice du débiteur par un représentant non choisi par ce dernier.

227. Au regard des circonstances en cause, de fait et de droit, ci avant établies, l'absence de toute mesure de clôture en dépit des délais non raisonnables par le Tribunal démontre le déni de justice au préjudice des demandeurs.

228. Il est aussi vain de relever les assertions de mauvaises foi du mandataire judiciaire qui tiennent rigueur au comportement du demandeur en indiquant que le retard serait causé par la procédure initiée par Monsieur Nicolas SUBTIL devant la Cour de cassation.

229. Selon la jurisprudence constante, il ne peut être fait grief au demandeur d'user d'une voie de recours.

230. En outre, en l'espèce il sera constaté que les suites de fautes commises par les juridictions saisies, constitutives d'une faute lourde, justifient l'importance cruciale pour les demandeurs d'user de tous les recours en droit.

231. Par conséquent, Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat ne peut pas contester que le délai non raisonnable des procédures des opérations de liquidation judiciaire, a été voulu par les autorités judiciaires.

E- Sur la gravité des préjudices dont il est demandé réparation

1/ Les dettes et la liquidation judiciaire causées par l'inertie des autorités judiciaires à l'égard des manquements du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE

a) Lien de causalité avec le délai non raisonnable

232. La faute de la banque a créé un violent déséquilibre qui a compromis toute possibilité de redressement. En outre ses manquements ont été aggravés par sa propre déclaration de créance.

233. Le demandeur n'a pas pu reprendre une activité pendant plus de 20 ans, pour rembourser ses dettes antérieures pratiquement toutes éteintes, avant la faute de la banque.

234. Par conséquent, le Crédit Agricole aurait dû réparer l'intégralité des préjudices causés lors de la période de redressement judiciaire ayant conduit à la liquidation judiciaire du demandeur.

235. Les autorités judiciaires n'ont pas agi et ont laissé traîner la procédure, au point que la banque est entièrement couverte de sa faute, par la prescription qu'elle a opposée à la fille du demandeur, pour réclamer par ultimatum, un paiement direct supplémentaire.

236. Le défaut d'action en justice par le mandataire permet à la banque de bénéficier d'un paradoxe excessivement préjudiciable :

- Elle manque à ses obligations de vérifications, de prudence et d'information et elle crée ainsi un déséquilibre dans l'actif du débiteur, alors en redressement judiciaire ;
- Elle ne l'informe pas et donc le laisse travailler à perte aggravant plus encore le passif ;
- Néanmoins, elle déclare sa créance lors de la liquidation, ce qui lui permet de bénéficier d'un recouvrement sans avoir à rendre compte de ses manquements.
- Elle recouvre même la créance du débiteur en le mentionnant au juge commissaire :

Elle a indiqué au juge commissaire par courrier qu'elle avait été **intégralement remboursée suite à un recours judiciaire engagé à l'encontre des sociétés PEINTURE 74 et QUAZZOA, tirés desdits effets escomptés.**

Pièce n°27 : Lettre du 17 janvier 2002 du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire

237. Le déséquilibre est excessif dans la mesure où dans le même temps, le débiteur est dessaisi de tous ses droits patrimoniaux. Il ne peut donc pas agir en justice.

238. Le délai non raisonnable de la procédure a permis à la banque d'échapper à sa responsabilité contractuelle et quasi délictuelle, vis-à-vis du demandeur.

239. Mais plus encore, elle a agi, elle dans les délais requis et a obtenu la créance de son propre client comme elle l'indique.

Pièce n°27 : Lettre du 17 janvier 2002 du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire

240. Il est particulièrement vain de la part de l'agent judiciaire d'invoquer la perte d'une chance.

241. La créance perdue par la faute des organes de la procédure était prouvée par les effets de commerce. Elle pouvait donc être récupérée dans les meilleurs délais et les meilleures conditions en interrogeant la banque, qui était tiers au porteur, ce que le liquidateur s'est abstenu de faire.

242. Le déroulement de cette aggravation de la situation du débiteur causé par les autorités judiciaires démontre qu'elles ont clairement donné la préférence aux intérêts de la banque en causant la perte du débiteur.

b) La perte financière subie

243. Par conséquent c'est la totalité du passif que le demandeur est contraint de demander à l'Etat français de rembourser.

La totalité du passif frais de justice compris s'élèvent à : **247 609, 06 euros**

244. Auxquels, il faut ajouter les frais du mandataire judiciaire non encore évalués à ce jour, après 20 ans et 7 mois de procédure de liquidation judiciaire.

2/ Le paiement par ultimatum du Crédit Agricole

a) Lien de causalité avec le délai non raisonnable

245. Courant juillet 2012, pour tenter de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire, la fille du demandeur commence les négociations avec la banque le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE qui lui oppose la prescription pour sa responsabilité engagée vis-à-vis de son père.

246. Le 12 septembre 2014, pensant pouvoir obtenir la fin de la procédure de liquidation judiciaire, comme convenue avec l'établissement de crédit, la fille du demandeur paie de 14 000 euros.

247. Elle était en position fortement défavorable, pour négocier auprès du Crédit Agricole qui bénéficie d'une part, de la prescription sur sa responsabilité vis-à-vis du demandeur et d'autre part, un privilège de prêteur de deniers sur la maison de son père.

248. A cause du délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire non terminées à ce jour, le Crédit Agricole a ainsi pu imposer son dictat, alors que la liquidation judiciaire est causée, par sa faute contractuelle et quasi délictuelle.

249. C'est en vain que l'agent judiciaire indique que le demandeur ne démontre pas le lien de causalité entre la faute de l'Etat et les sommes versées au CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE.

250. Il a été au contraire clairement établi que le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE a fait une déclaration de créance contestée que pour partie par le liquidateur et que l'audience tenue au regard des informations dont il fait part au juge commissaire lui permet de remporter la créance de son client et de se réserver encore un passif de 16.072,51€ par ordonnance rendue le 14 février 2002.

251. Or, le 13 juillet 2012, c'est bien de cette ordonnance que se prévaut le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE auprès de la fille du débiteur pour la contraindre à le régler, là encore, suivant les meilleures conditions financières pour l'établissement de crédit.

« Nous vous rappelons que notre créance a été déclarée au passif de la procédure de liquidation judiciaire de M. TAVARES Joaquim prononcé le 25.02.1997, pour 16.072,51 euros en capital. »

Pièce n°20 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire

Pièce adverse n°5 : Ordonnance d'admission du 14 février 2002

Pièce n°29 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE du 13 juillet 2012

252. C'est donc bien la faute des autorités qui en mettant au passif une somme à l'actif du demandeur, ont généré une dette artificielle qui a été payée par la fille du demandeur.

253. Cette demande sera donc de plus forte dite recevable et bienfondée.

b) La perte financière subie

254. Le paiement exigé par ultimatum du Crédit Agricole et que la fille du demandeur a dû payer, pour sauver la maison de son père, sur laquelle la banque avait un privilège de prêteur de deniers est de :

14 000 euros

255. Les frais de Maître Vailly pour faire valider la négociation avec le Crédit Agricole et tenter de d'obtenir la clôture des opérations de liquidation judiciaire sont justifiés par trois factures pour un total de :

4 520 euros

Pièce n°17 : Les trois factures de Maître Vailly pour 4 520 euros

256. Par conséquent, la somme de total est de :

18 520 euros

3/ La perte de ses revenus professionnels

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

257. L'auteur avait le droit à sa retraite en 2010 dès l'âge de 65 ans.

258. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 25 février 1997 et ne sont pas encore terminées, alors qu'elles auraient dû être clôturées courant 1999 au plus tard.

259. Le demandeur n'a pas pu se réinstaller pour terminer sa carrière durant 11 ans. Il a donc perdu 11 ans de bénéfices.

260. Comme il l'a été amplement établi, seule la carence du liquidateur dont le juge commissaire a été alerté et les erreurs de comptes des organes de la procédure ont rendu impossible la clôture de la liquidation en cours.

Ce retard intrinsèque aux organes de la procédures a empêché le débiteur de saisir de ses droits de remonter une affaire.

b) La perte financière subie

261. Pour cause de délai non raisonnable, le Crédit Agricole n'a plus les bilans que le demandeur lui avait portés.

262. Il a toutefois, des comptes-rendus des travaux de bilan de son expert-comptable de l'année 1988 qui déclare un bénéfice de 74 558 FF, sachant qu'il ne s'agissait pas de la meilleure année, puisque la banque a accepté de financer son activité, contre remise des bilans.

Pièce n° 18 comptes-rendus des travaux de bilan de l'année 1988

263. Les bénéfices pour l'année 1988 sont de 6 213 euros, soit la somme de 7976 euros en 2000, inflation comprise et 9449 euros en 2009.

http://france-inflation.com/calculateur_inflation.php

264. Par conséquent, entre 1999 et 2010, les sommes moyennes des bénéfices à considérer, inflation comprise est de 8713 euros.

265. Entre 2000 et l'année 2010, il y a 11 ans. Par conséquent la perte minimale des bénéfices sur 11 ans est de : 8713 euros x 11 ans soit

95 843 euros

3/ La perte de sa pension de retraite

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

266. Ayant perdu ses droits civils patrimoniaux durant toute la durée des opérations de liquidation judiciaire, le demandeur n'a pas pu recréer une nouvelle activité pour cotiser à ses droits de retraite, durant le délai non raisonnable de 20 ans et 7 mois.

267. Il est vain de nier cette réalité économique et sociale en l'état des fautes du service public qui a condamné le débiteur à une mort civile, professionnelle et économique.

268. Le préjudice exposé est la conséquence de l'impossibilité de mener une activité économique et donc de se réserver une part de cotisation pour la retraite.

269. Par conséquent, il doit obtenir réparation sur ses droits à la retraite.

b) La perte financière subie

270.87. Il a une espérance de vie de 79 ans, selon les sources Insee

http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATnon02229

271.88. Il touche une retraite annuelle de 4 115 + 4 377 + 2 484 soit 10 972 euros par an.

Pièce 19 : attestation de perception de retraite de 2010.

272.89. Avec une activité pleine entre 2000 et 2010 au moment de sa retraite, il toucherait 1146,26 euros par mois soit sur un an, la somme de

13 755,12 euros

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15522>

273.90. Il a un manque à gagner de 13 755 euros – 10 541 euros soit 3 214 euros par an.

274. Par conséquent, il a perdu durant 14 ans (79 ans – 65 ans) la somme de :

44 996 euros

4/ La réparation du préjudice moral

a) Le lien de causalité avec le délai non raisonnable

275. Le demandeur subit un fort stress intense depuis 1997 de 20 ans et 7 mois. Pendant ce délai, il n'a pas pu se relancer dans une nouvelle activité pour nourrir sa famille et vivre normalement. Il en a ressenti un sentiment d'infériorité et de peur si fort pendant ce délai non raisonnable de près de 21 ans, que son préjudice moral doit être réparé.

276. Il est particulièrement malvenu au regard du statut du défendeur qui doit protection tant sur le plan patrimonial que sur le plan de l'intégrité physique et psychique à ses justiciables de considérer que 20 années de procédure collective entravant toute activité économique du fait de la carence des organes de la procédure et de leurs erreurs de calculs ne généreraient pas à l'évidence une dégradation psychique et morale, et une dévalorisation sociale, constitutifs d'un préjudice moral ?

277. Le préjudice allégué est des plus sérieux et est établi par les circonstances de fait et de droit de la cause.

b) La réparation doit couvrir le délai déjà passé

278. Une somme de 200 euros par mois passés, semble parfaitement équitable, soit un total sur 21 ans x 12 mois x 200 euros la somme de :

50 400 euros

5/ La demande au titre de l'article 700 du CPC

279. Il serait inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

280. Une somme de 7000 euros permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014,

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu la Décision de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France

Vu la Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Sabadie c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

A titre principal,

- Dire Monsieur Joachim TAVARES recevable en ses demandes ;
- Dire Monsieur Joachim TAVARES bien fondé en ses demandes ;
- Prononcer la clôture en l'état, des opérations de liquidation judiciaire ;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire, le Tribunal ne se reconnaissait pas compétent,

- Dire qu'il appartiendra au ministère public de saisir sous huitaine à compter de la décision à intervenir le Tribunal territorialement compétent à toutes fins de clôture au visa des articles l'article L. 643-9 du code de commerce et décisions ci-avant rapportées ;

En tout état de cause,

- Condamner Madame ou Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à Monsieur Joachim TAVARES :

- au titre de la responsabilité de la banque non engagée par les autorités judiciaires, la somme de 247 609, 06 euros plus les frais non encore fixés pour payer les honoraires du mandataire judiciaire ;
 - au titre du remboursement de la somme payée au Crédit Agricole, la somme de 18 520 euros ;
 - au titre des bénéfices perdus pendant 11 ans, la somme de 95 843 euros ;
 - au titre de la pension de retraite diminuée pendant 14 ans, la somme de 44 996 euros ;
 - au titre du préjudice moral, la somme de 50 400 euros ;
 - au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 7000 euros.
-
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
 - Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
 - Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice
Sous toute réserve**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR ASSIGNATION

- Pièce n°1 : Mise en redressement judiciaire du demandeur
Pièce n° 2 : Les quatre effets rejetés auprès du Crédit Agricole
Pièce n° 3 : La banque avertit le demandeur du rejet des traites par courrier du 26 février 1997
Pièce n° 4 : Jugement de liquidation judiciaire du 25 février 1997
Pièce n° 5 : Lettre du mandataire pour mettre en vente les actifs de l'entreprise.
Pièce n° 6 : Les lettres de la fille du demandeur à Monsieur le Président de la République et à Madame le ministre de l'économie.
Pièce n° 7 : Lettre de Madame la ministre de l'économie du 21 décembre 2009
Pièce n° 8 : Lettre de Monsieur le Président de la République du 31 décembre 2009
Pièce n° 9 : Lettre de rejet du 28 janvier 2010, de la demande par Madame la directrice des services fiscaux
Pièce n°10 : Lettre de la fille du demandeur du 14 février 2010
Pièce n°11 : La Banque Le Crédit Agricole oppose la prescription sur sa responsabilité
Pièce n° 12 : Les lettres de 2013 et 2014 de la fille de l'auteur pour négocier avec les créanciers
Pièce n° 13 : Lettre des services fiscaux du 23 juin 2014 de remise de la taxe professionnelle non due
Pièce n° 14 : Ordonnance du juge commissaire du 16 février 2015
Pièce n° 15 : Lettre du mandataire judiciaire du 10 juillet 2015
Pièce n°16 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Tavares c. France
Pièce n°17 : Les trois factures de Maître Vailly pour 4 520 euros
Pièce n° 18 : Comptes-rendus des travaux de bilan de l'année 1988
Pièce 19 : Attestation de perception de retraite de 2010.

PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR CONCLUSIONS EN REPLIQUE

- Pièce n°20 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire
Pièce n°21 : Lettre du 28 octobre 2013 du conseil au débiteur
Pièce n°22 : Lettre du 5 mars 2014 du conseil à la fille du débiteur
Pièce n°23 : Lettre du 17 mars 2015
Pièce n°24 : Lettre du 6 novembre 2015 au liquidateur
Pièce n°25 : Lettre du 22 juin 2017 du liquidateur au débiteur
Pièce n°27 : Lettre du 17 janvier 2002 du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE au juge commissaire
Pièce n°28 : Quittance subrogative du 12 septembre 2014
Pièce n°29 : Lettre du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE du 13 juillet 2012